



RÈGLEMENT NUMÉRO 115-02-2025

**DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES MUNICIPALES POUR
L'ANNÉE 2025**

ATTENDU QUE : le Conseil doit réaliser, par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires aux dépenses d'administration et qu'il doit aussi prévoir aux améliorations et faire face aux obligations de la municipalité;

ATTENDU QUE : le Conseil désire prévoir des règles relatives au paiement des taxes municipales et autres impositions;

ATTENDU QU' : en vertu de l'article 988 du *Code municipal du Québec* toutes taxes doivent être imposées par règlement;

ATTENDU QU' : en vertu de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif financier pour les services qu'elle offre;

ATTENDU QU' : en vertu de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut réglementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus de la taxe foncière, des compensations et de la tarification;

ATTENDU QU' : en vertu de l'article 981 du *Code municipal du Québec* le Conseil peut fixer le taux d'intérêt applicable aux taxes non payées à la date d'exigibilité;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire tenue le 13 janvier 2025 et que le projet a été dûment déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – TAXE FONCIÈRE

Une taxe foncière de quarante et un cents et cinquante-huit de cent (0,4158 \$/100 \$) par cent dollars de la valeur imposable, comme porté au rôle d'évaluation, est imposée et prélevée pour l'année 2025, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toute construction qui y est érigée et de tout ce qui s'incorpore au fonds, et défini par la Loi comme un bien-fonds imposable.

ARTICLE 3 – TAXE POUR COUVRIR LES DÉPENSES DE CUEILLETTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Une taxe de cent soixante et onze dollars et cinquante et un cents (171,51 \$) par unité d'habitation ou de logement d'habitation privée est imposée et prélevée de tout propriétaire pour la cueillette des matières résiduelles.

Une surcharge de soixante-quinze dollars (75,00 \$) est imposée aux résidences utilisant plus d'un bac par type de collecte.

Une taxe de trois cent soixante-cinq dollars (365,00 \$) par unité d'immeuble non résidentiel est imposée et prélevée de tout propriétaire pour la cueillette des matières résiduelles.

Lesdites taxes sont ainsi imposées pour couvrir les dépenses encourues pour la cueillette des matières résiduelles.

ARTICLE 4 – TAXE POUR COUVRIR LES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION DE L'EAU

Une taxe de deux cent trente-quatre dollars et soixante-quinze cents (234,75 \$) par catégorie d'usages telle que définie à l'annexe A du présent règlement est

imposée à chaque usager de l'aqueduc pour couvrir les dépenses inhérentes au fonctionnement du réseau de distribution de l'eau.

ARTICLE 5 – TAXE POUR COUVRIR LES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DU RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE ET USINE DE FILTRATION

Une taxe de deux cent quatre-vingt-quinze dollars et quatre-vingt-quinze cents (295,95 \$) par catégorie d'usages telle que définie à l'annexe A du présent règlement soit imposée à chaque usager du réseau de l'égout sanitaire et de l'usine de filtration pour couvrir les dépenses inhérentes au fonctionnement du réseau de l'égout sanitaire et de l'usine de filtration.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE PAIEMENT

Les taxes imposées par le présent règlement deviennent dues et exigibles en un (1) versement, le 24 mars 2025;

Une somme impayée après l'expiration du délai ci-haut accordé portera intérêt au taux annuel de quinze pour cent (15 %).

Malgré une disposition quelconque inconciliable d'une loi générale ou spéciale, si le total des taxes foncières municipales comprises dans un compte atteint trois cents dollars (300 \$), le débiteur a droit de les payer en un (1), deux (2), trois (3) ou quatre (4) versements, dus le 24 mars 2025, le 22 mai 2025, le 22 juillet 2025 et le 22 octobre 2025.

Aucun recours en recouvrement ne peut être exercé contre un débiteur qui fait les versements selon les échéances prescrites.

Le solde devient exigible lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, l'intérêt et le délai de la prescription applicable aux taxes foncières municipales s'appliquent alors à ce solde.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ DES PROPRIÉTAIRES

Dans les cas de maisons, d'appartements, de commerces ou d'industries loués ou occupés par d'autres que le propriétaire, les taxes d'eau, d'égouts, de cueillette des ordures, du compostage et du recyclage, sont prélevées desdits immeubles et le ou les propriétaire(s) sont responsable(s) des taxes de leur(s) locataire(s) ou occupant(s).

Dans ces cas, les propriétaires sont subrogés aux droits de la Municipalité et ils peuvent recouvrer de leurs locataires ou occupants le montant des taxes payées par eux à la Municipalité.

ARTICLE 8 – INTÉRÊT SUR TOUT AUTRE COMPTE NON RÉGLÉ

Tout autre compte que celui envoyé aux fins de la taxation municipale portera un intérêt de quinze pour cent (15 %) par année si ce dernier n'est pas réglé dans les trente (30) jours de l'envoi de la facture.

ARTICLE 9 – SOLDE N'EXCÉDANT PAS CINQ DOLLARS

Tout solde dû par un contribuable envers la Municipalité d'un montant n'excédant pas cinq dollars (5,00 \$) ne lui sera pas facturé.

ARTICLE 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À FRELIGHSBURG, LE 3 FÉVRIER 2025.

Lucie Dagenais
Mairesse

Sergey Golikov
Directeur général et
greffier-trésorier

ÉTAPES LÉGALES

Avis de motion :	13 janvier 2025
Dépôt du projet du règlement :	13 janvier 2025
Adoption :	3 février 2025
Avis de promulgation :	4 février 2025
Entrée en vigueur :	4 février 2025

RÈGLEMENT N° 115-02-2025

ANNEXE A

CATÉGORIE D'IMMEUBLE	NOMBRE D'UNITÉS DE TAXATION
Terrain vague desservi (au sens de l'article 244.36 de la <i>Loi sur la fiscalité municipale</i> , RLRQ c. F-2.1)	1 par entrée de service
Résidentiel unifamilial	1
Immeuble à logements	Première unité : 1 Unité additionnelle : 0,5
Résidentiel unifamilial avec usage commercial complémentaire (exemple : atelier, kiosque, gîte)	1,5
Restauration rapide (Cantine et casse-croûte)	2
Bar sans service de restauration	1
Restaurant avec service aux tables et Pub	3
Station-service (essence)	2
Autre usage commercial	1
Lorsqu'un immeuble imposable contient plus d'une unité d'occupation affectée à une catégorie d'usage commercial, le nombre total d'unités de taxation correspond au nombre total de ces unités d'occupation, jusqu'à concurrence d'un maximum de 1 unité par 100 mètres carrés de superficie totale de l'immeuble affectée à ces usages, incluant les espaces communs, les espaces vacants et les dépendances. Chaque portion d'unité est considérée comme une unité entière.	